
Pétition à la barre d'une députation de la société des Cordeliers
(Paris) sollicitant la justice de la Convention pour les citoyens
Vincent et Ronsin, et réponse du Président, lors de la séance du 10
pluviôse an II (29 janvier 1794)

Marc Guillaume Alexis Vadier

Citer ce document / Cite this document :

Vadier Marc Guillaume Alexis. Pétition à la barre d'une députation de la société des Cordeliers (Paris) sollicitant la justice de la Convention pour les citoyens Vincent et Ronsin, et réponse du Président, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 39;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34295_t1_0039_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[S.l.n.d.] (1)

« Citoyen Président,

J'ai cru de mon devoir de faire hommage à la nation d'un ouvrage, dont le titre est : *Nouvelle méthode de musique vocale*, fait pour entrer dans le plan de l'éducation nationale dont la Convention s'occupe avec autant de zèle ».

DURIEU.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

13

La Société des Cordeliers vient solliciter la justice de la Convention au sujet des citoyens Vincent et Ronsin, détenus depuis près de 50 jours; elle demande qu'ils soient envoyés au tribunal révolutionnaire (2).

L'ORATEUR de la Sté des Cordeliers. « Représentants, Les hommes, amis de la Liberté souffrent lorsqu'ils la voient attaqués, dans ses premiers fondateurs, dans ceux qui n'ont jamais plié leur tête altière sous le joug impur de la tyrannie, dans ceux qui ont attaqué le tyran usque sur le trône, dans ceux qui ont combattu toutes les factions, pulvérisés tous les intrigants; ils gémissent lorsqu'ils envisagent de sang-froid l'atrocité coupable de ceux qui y ont porté atteinte par l'art perfide avec lequel ils ont su manier le stylet de la calomnie, nouveau genre de pression créé pour favoriser le système odieux de confondre les innocents avec les coupables; aussi nous sommes-nous empressés de vous la dénoncer et hâtes de réclamer la punition des dénoncés s'ils la méritoient ou celles des dénonciateurs s'ils sont calomnieurs.

Cependant depuis cette époque, près de 50 jours se sont écoulés, depuis cette époque, nos frères gémissent dans les fers et le terme de leurs détentions ne nous est point connu, depuis cette époque aucunes voix ne se sont élevées pour les accuser, depuis cette époque votre tribune a retenti de leur innocence.

Ils n'étoient point coupables et ils ont été accusés, ils sont innocents et ils sont détenus, O représentants du peuple, cette idée sous le régime d'un gouvernement libre peut-elle se concevoir? Combien elle est pénible! Des hommes innocents détenus, des hommes libres, esclaves dans les fers enchaînés par un de vos décrets! Est-elle donc effacée de votre esprit cette maxime sacrée: il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Ne la perdez pas de vue et ordonnez sur le champ l'envoi des détenus Vincent et Ronsin et de tous les patriotes que l'on s'est attaché à persécuter au Tribunal révolutionnaire afin que jugés, ils jouissent de leurs triomphes et que leurs odieux persécuteurs périssent sous le même glaive qu'ils avoient voulu faire lever pour frapper des têtes innocentes.

Nous demandons également une loi contre les faux accusateurs des patriotes, contre ces hommes qui n'ayant jamais rien fait pour la Patrie,

(1) C 292, pl. 937, p. 2.

(2) P.V., XXX, 218. La date du renvoi est le 29 pluviôse pour toutes les pièces du dossier Vincent.

n'ont cessé de conspirer contre elle sous le manteau des circonstances (1).

(Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT répond que la société des Cordeliers, qui a toujours été un modèle de civisme et de pureté, ne peut prendre la défense que des patriotes, et que l'Assemblée prendra dans la plus grande considération leur pétition (2).

La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

14

La même députation de la Société des Cordeliers présente (3) des citoyens de Nancy, traduits au tribunal révolutionnaire et acquittés honorablement par ce tribunal, [qui] sollicitent de la Convention leur réintégration dans leurs fonctions (4).

L'ORATEUR. Représentants d'un peuple libre, Le système de persécution qui s'élève contre les patriotes a déjà attiré les sollicitudes de la Convention mais, il n'est aucun point de la République où les royalistes, les modérés et les fédéralistes aient eu autant d'audace que dans le département de la Meurthe et surtout à Nancy et à Dieuze, ainsi qu'à Sarrebourg. Là, leurs excès ont été appuyés de l'autorité d'un représentant qu'ils sont parvenus à égarer et 7 citoyens recommandables par l'énergie de leur patriotisme ont été traduits au Tribunal révolutionnaire comme complices des mesures soi-disant ultra-révolutionnaires et des prétendues discussions d'Auguste Mauger, commissaire du Conseil exécutif. Dans le même moment, tout ce qu'il y avait de patriotes prononcés à Nancy, à Sarrebourg et à Dieuze a été mis dans les fers. Heureusement pour le département de la Meurthe où Faure, avait, sans s'en douter, peut-être, opéré cette sorte de contre-révolution, au nom de la République, les représentants Lacoste et Baudot, vos commissaires près l'armée du Rhin sont venus à Nancy arrêter les progrès du mal et y ranimer l'espoir des patriotes abattus. Ceux qui avaint été mis en état d'arrestation ont été rendus à la liberté et ceux des royalistes et des fédéralistes qui l'avaient injustement recouvrée par l'effet de la cabale qui environnait Faure, l'ont reperdue de nouveau et plusieurs d'entre eux sont traduits au tribunal révolutionnaire au même moment que le 1^{er} de ce mois un jugement solennel de ce tribunal rendu après

(1) F^o 4775^{is}, p. 191. Ce document porte les signatures de Momoro, Chenaux, Guillaumein, Thibault, Caillet, Chaboud et 58 autres noms. Mention ou extraits dans *J. Fr.*, n^o 493; *Audit. nat.*, n^o 494; *J. Mont.*, p. 624; *J. Sablier*, n^o 1107; *M.U.*, XXXVI, 175; *C. Eg.*, n^o 530; *J. Paris*, n^o 395; *Débats*, n^o 497, p. 134; *Mon. XIX*, 336; *Ann. patr.*, p. 1765; *Abrév. univ.*, n^o 396; *Mess. soir*, n^o 530; *F. S. P.*, n^o 211; *J. univ.*, n^o 1529; *Rép.*, n^o 41.

(2) *J. Fr.*, n^o 493; *Audit. nat.*, n^o 494.(3) Indication fournie par les *Débats*, n^o 497, p. 134; *J. Sablier*, n^o 1107; *J. Fr.*, n^o 493.(4) *P.V.*, XXX, 218. Mention dans *J. Paris*, n^o 395; *F.S.P.*, n^o 211; *Audit. nat.*, n^o 494; *C. Eg.*, n^o 530; *Ann. patr.*, p. 1765; *M.U.*, XXXVI, 176.